



CONVENTION

Groupement de commande pour l'achat d'énergie - Electricité
Contrat n°CO2022-14

Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage partagée

Ville d'Ambérieu en Bugey
et
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY

Place Robert Marcelpoil - CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX
t: 04.74.46.17.00

www.ville-amberieuenbugey.fr

SOMMAIRE

Article 1 : Désignation des parties.....	3
Article 2 : Objet de la convention	3
Article 3 – Désignation du Coordonnateur.....	4
Article 4 – Durée de la convention	4
Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement	4
Article 6 : Avenant	4
Article 7 : Résiliation	4
Article 8 : Litiges	5
Article 9 : Dispositions terminales.....	5

Article 1 : Désignation des parties

La présente convention est conclue entre les parties suivantes :

La Ville d'Ambérieu en Bugey représentée par son Maire, **Monsieur Daniel FABRE**, ou son représentant, dûment habilité par **délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020**, donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

Et

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis GUYADER**, dûment autorisé par **délibération n°2020-094 du 10 septembre 2020**, donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT ;

Vu les orientations indiquées dans le schéma de mutualisation adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant l'intérêt réciproque des deux collectivités contractantes de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour leurs futurs achats d'électricité ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 2 : Objet de la convention

Les deux parties considèrent l'intérêt de souscrire un contrat d'études, de contrôle et d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°30523 avec la Société STUDEN à Colmar (68), dans l'objectif de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Article 3 – Désignation du Coordonnateur

Les parties de la présente convention conviennent de désigner le **coordonnateur** comme suit :

VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY
Place Robert Marcelpoil - CS70429 - 01504 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX
Plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ain.fr>

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter du **5 septembre 2022 et prendra fin le 4 septembre 2025**, terme du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement

Le coût total de la prestation de service fixé par le contrat n°30523 avec la Société STUDEN est de **13 000 € HT** pour la durée du contrat soit du 5 septembre 2022 au 4 septembre 2025.

La répartition du coût total pour chaque collectivité est calculée sur le nombre de MWH annuel consommé de l'année 2021 (année de référence) et sur la durée du contrat. Ce coût est réparti comme suit :

	Consommation d'électricité			Coût assistance à maîtrise d'ouvrage HT				Total HT
	Année de référence	MWH/AN	Répartition	2022	2023	2024	2025	
AMBERIEU	2021	3619	83%	4 322,19 €	2 161,09 €	2 161,09 €	2 161,09 €	10 805.47 €
CCPA	2021	735	17%	877,81 €	438,91 €	438,91 €	438,91 €	2 194.53 €
	Total	4354	100%	5 200,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €	13 000.00 €

La facturation des prestations sera adressée pour les deux collectivités à la Ville d'Ambérieu en Bugey.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'acquittera des sommes dues à réception du titre de recettes émis par la Ville.

Article 6 : Avenant

Les deux parties conviennent qu'elles peuvent d'un commun accord modifier les dispositions de la présente convention par avenant voir y mettre un terme.

Article 7 : Résiliation

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation ne sera versée entre les parties.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties peuvent recourir en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention est notifiée aux services concernés.

Fait à Ambérieu en Bugey, en deux exemplaires originaux, le.....

Daniel FABRE,
Maire de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Jean-Louis GUYADER,
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine de l'Ain